



Direction des Routes

Sous-Direction des Autoroutes
et des Ouvrages Concédés

Bureau des Opérations Autoroutières

90/AROP/733/01/D/CR/JM

CIRCULAIRE du 23 AOUT 1990

relative aux modalités d'établissement et d'instruction des dossiers techniques d'ouvrages d'art non courants sur les autoroutes concédées, complétant et modifiant la circulaire du 27 octobre 1987 relative aux modalités d'établissement et d'instruction des dossiers techniques concernant la construction et l'aménagement des autoroutes concédées

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS
ET DE LA MER

à

Messieurs les Préfets de Région
-Directions Régionales de l'Equipement
-Centres d'Etudes Techniques de l'Equipement

Messieurs les Préfets de Département
-Directions départementales de l'Equipement

Messieurs les Ingénieurs Généraux Territoriaux

Messieurs les Ingénieurs Généraux Spécialisés Routes

Messieurs les Ingénieurs Généraux Spécialisés
Ouvrages d'Art

Monsieur le Président de la Mission de Contrôle
des Autoroutes

Monsieur le Directeur du Service d'Etudes Techniques
des Routes et Autoroutes

Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes des Tunnels

Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes des Transports Urbains

./...

Ministère de l'Equipement, du Logement, des Transports et de la Mer

La Grande Arche 92055 PARIS-LA DEFENSE Cedex 04 - Tél. : (1) 40.81.21.22.- Télex : 610 835 F-Télécopieur : (1) 40 81 12 55

Ressaisie DTRF

Par ma circulaire du 27 octobre 1987, j'ai transféré aux Présidents des sociétés concessionnaires d'autoroutes la responsabilité d'approuver les dossiers techniques d'avant-projet concernant la construction et l'aménagement des autoroutes concédées. Le domaine très spécialisé des ouvrages d'art non courants avait toutefois été exclu de ce transfert.

Le nouveau dispositif ainsi mis en place donne globalement satisfaction et a permis de réduire significativement les délais techniques de mise au point des projets sans nuire à leur qualité.

Aussi ai-je décidé de poursuivre le processus de déconcentration engagé par la circulaire du 27 octobre 1987 et d'étendre le champ de responsabilité technique des sociétés concessionnaires d'autoroutes en leur confiant l'approbation des dossiers d'avant-projet d'ouvrage d'art non courant.

Toutefois, pour que ce transfert soit effectué, le Président de la société concessionnaire devra m'avoir présenté des modalités claires et transparentes d'organisation, par la société et pour son propre compte, du contrôle des études d'ouvrage d'art non courant. La permanence du fonctionnement de ce processus, fera l'objet d'un contrôle par la Mission de Contrôle des Autoroutes.

Les dossiers techniques approuvés par les Présidents de sociétés seront diffusés pour information à l'Administration : Mission de contrôle des autoroutes, Inspecteurs Généraux Spécialisés ouvrage d'art, services techniques concernés (SETRA, CETU, CETUR ou LCPC selon les cas), Service Extérieur (DDE) et CETE. Ces dossiers devront rappeler les modalités du contrôle des études, en retracer les principales étapes et faire apparaître clairement les responsabilités des différents intervenants.

Ce transfert de responsabilité ne fait toutefois pas obstacle au droit d'évocation par le Directeur des Routes des dossiers qu'il souhaiterait examiner en tout ou partie, notamment en cas de difficultés techniques exceptionnelles. L'approbation de l'étude préliminaire d'APOA prise par le Directeur des Routes mentionnera les éventuels points soumis à évocation en précisant leurs modalités d'examen par l'Administration.

Par ailleurs, les sociétés concessionnaires pourront continuer, si elles en éprouvent le besoin, à faire appel aux services techniques de l'Administration soit en tant que conseil pendant l'élaboration du projet, soit en tant que prestataire d'étude sur tout ou partie du projet, soit en tant qu'expertise ou contrôle des études réalisées par l'ingénierie privée.

./...

ANNEXE A LA CIRCULAIRE DU 23 AOUT 1998

La Directive du 27 octobre 1987 est modifiée comme suit :

*Préambule sous-titre "Les modalités d'approbation des dossiers techniques" : Suppression du 4ème alinéa.

*Chapitre 3.4.1- La définition des ouvrages d'art non courants :

Rajouter à la liste des critères :

"Les ouvrages de structure inhabituelle ou innovante".

*Chapitre 3.4.2- L'étude préliminaire d'ouvrages d'art non courants : Rajouter à la liste des éléments présentés dans l'avis de l'I.G.O.A. :

"La stratégie en matière de variantes larges."

Insérer avant le dernier alinéa, l'alinéa suivant :

"La décision d'approbation de l'étude préliminaire peut prévoir, en cas de structure exceptionnelle ou pour tout élément particulièrement délicat, l'association de l'IGOA ou des services techniques au cours de l'étude d'A.P.O.A."

*3.4.3- L'avant-projet d'ouvrage d'art (A.P.O.A) :

Ce chapitre est annulé et remplacé par la rédaction suivante :

"Après approbation de l'étude préliminaire d'ouvrage d'art non courant, la société engage sous sa responsabilité les études d'A.P.O.A en y associant en tant que de besoin l'I.G.O.A et les services techniques de l'Administration (CETE, SETRA, CETU, CETUR ou LCPC).

La société met en place une organisation spécifique de contrôle de la qualité des études. Elle informe le Directeur des Routes du dispositif retenu. RCA veille à la permanence et au bon fonctionnement de ce dispositif tout au long de l'étude d'A.P.O.A.

Le dossier d'A.P.O.A dont la composition-type figure en annexe 6 est adressé pour information à R/CA, à l'I.G.O.A, au Service technique concerné (SETRA, CETU, CETUR et LCPC), à la DDE et au CETE.

./...

L'envoi des dossiers est accompagné d'une lettre du Président de la société concessionnaire approuvant leur contenu décrivant la procédure de contrôle des études, fixant la stratégie retenue pour l'appel d'offre (nombre et type des solutions de base, admission de variantes larges etc...), et attestant la conformité de l'A.P.O.A à la décision ministérielle d'approbation des études préliminaires ainsi que le respect des règles de l'art et des normes, circulaires et directives en vigueur."

*Chapitre 3.4.4-Les appels d'offre à variantes larges :

Ce chapitre est annulé et remplacé par la rédaction suivante :

"Si, à l'issue d'un appel d'offre à variantes larges, la société envisage de retenir une variante d'entretien différente de l'A.P.O.A étudié, elle doit en informer au plus tôt la mission de contrôle des autoroutes et avant signature du marché, diffuser pour information un nouveau dossier d'A.P.O.A à l'ensemble des destinataires de l'A.P.O.A initial".